

Madame la Préfète du Loiret
Préfecture du Loiret
181 rue de Bourgogne
45042 Orléans Cedex 1

Orléans, le 2 mai 2023

Lettre recommandée avec avis de réception

Objet: Recours gracieux sur l'arrêté cadre n°45-2023-03-10-00006 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur l'Est et le Sud du Loiret, pris par la préfecture du Loiret

Madame la Préfète,

L'association Loiret Nature Environnement participe activement aux réunions du Comité des Usages de l'Eau du Loiret et aux réflexions du groupe de travail associé. Lors de ces instances, nous avons eu l'occasion d'évoquer les conséquences du changement climatique sur les cours d'eau et les milieux humides qui en dépendent et la fragilité accrue des nappes d'eau souterraine.

L'année 2022 a été reconnue comme l'une des années les plus chaudes et des moins arrosées des vingt dernières années. L'hiver s'est caractérisé par une sécheresse hivernale qui a provoqué une baisse importante du débit des cours d'eau et une faible réalimentation des nappes. Les pluies du mois de mars ont mis fin à cette situation mais les indicateurs fournis par les stations de mesure permanentes sur les cours d'eau et les piézomètres sont inquiétants. En conséquence, le Comité des Usages de l'eau du 7 avril a été informé qu'un arrêté préfectoral relatif à la déclaration de l'état de vigilance était proposé à votre signature. L'arrêté a été publié le 17 avril. Par ailleurs, le 24 avril a été publié un arrêté de restriction, mettant en œuvre des mesures de limitation provisoires des usages de l'eau en raison de la sécheresse sur le département du Loiret.

Suite à la rédaction adoptée dans l'arrêté préfectoral cadre signé le 10 mars 2023, certaines zones d'alerte ne sont pas concernées par l'état de vigilance. Nous le regrettons au regard de la faiblesse générale des débits des cours d'eau, du niveau des nappes qui les alimentent et des prévisions de précipitations.

Cette situation nous amène à présenter un recours gracieux pour demander la modification de cet arrêté cadre.

Alors que le Président de la République a présenté récemment le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, nous estimons qu'une révision du document cité en objet serait bienvenue afin de préserver les ressources en eau et les milieux humides et d'assurer le respect des critères qualitatifs des ressources sollicitées pour la fourniture d'eau potable.

Nos observations justifiant notre demande de recours gracieux portent sur les points suivants : seuils de vigilance, nappe d'accompagnement, date de levée des mesures, registre de prélèvement.

Les seuils de vigilance

Le décret du 23 juin 2021 cité dans l'arrêté n°45-2023-03-10-00006 établit le principe d'une mise en place d'un seuil de vigilance.

L'ensemble des zones d'alerte concerné par l'arrêté mentionné ne fait pourtant pas l'objet de la mise en place du seuil de vigilance (article R.211-66 du CE). Cet état résulte du fait que, selon l'arrêté, l'état de vigilance ne peut être constaté que sur les zones d'alerte équipées d'une station permanente de mesure. En conséquence, les usagers de l'eau des zones d'alerte du Betz, du Milleron, du Ru de Pontchevron, de l'Ousson et de la Trézée ne seront pas sensibilisés à la mise en œuvre de comportements économes. Il en sera de même pour les usagers du Berry et de la Sologne, pour les zones d'alerte de l'Aquiaulne et la Notreure, le Bec d'Able et la Sange, le Beuvron et le Cosson.

Compte tenu du nombre important de plans d'eau dans certaines de ces zones et de l'existence de réserves d'irrigation remplies par pompage en rivière pendant l'hiver, nous considérons l'absence de zones de vigilance comme préjudiciable et inadaptée pour la protection des écosystèmes aquatiques. Étant peu informés, les usagers seront mal préparés à la prise d'arrêté décrétant un niveau d'alerte ou d'alerte renforcée dans des délais très courts. Ce serait bien sûr, pire, si le niveau de crise était atteint avant l'été.

Ce seuil de vigilance n'ayant pas d'impact restrictif, **il nous paraît souhaitable d'établir des seuils de vigilance par le rattachement des zones d'alerte concernées à une zone voisine au fonctionnement hydrologique comparable.** Nous pensons notamment au rapprochement de la zone du Betz avec la Cléry et du Milleron avec l'Aveyron.

Nappe d'accompagnement

Fort justement, l'article 5 de votre arrêté fait référence aux pompages en cours d'eau ou dans la nappe d'accompagnement pour la mise en œuvre des restrictions.

Malheureusement, la nappe d'accompagnement n'est pas définie dans l'arrêté, ce qui nous paraît préjudiciable pour tous les cours d'eau, exception faite pour l'axe Loire pour lequel une autre gestion des pompages en nappe d'accompagnement a été décidée.

Cette absence nous semble problématique pour les cours d'eau concernés par l'arrêté en raison de l'existence de « forages de proximité » ou de puits dans le niveau alluvionnaire proche de la rivière.

Nous proposons que puisse être appliquée, à titre transitoire, la règle appliquée en amont ou en aval du point de prélèvement dans le département voisin. Cela permettrait de maintenir la cohérence des règles appliquées sur un bassin-versant.

Levée des mesures en période hivernale

L'article 9 de l'arrêté prévoit une levée des mesures lorsque les débits s'améliorent de manière durable. Nous ne comprenons pas que ces mesures puissent être levées au 30 novembre de l'année en cours, quel que soit le débit du cours d'eau. Cela nous semble de nature à empêcher la protection de la ressource en eau et de ses milieux aquatiques associés en période hivernale.

Nous demandons que l'article 9 soit modifié afin que les restrictions ne soient levées que si une mesure de débit atteste la reconstitution d'un débit supérieur au seuil de vigilance. Les débits mesurés ou constatés durant l'hiver 2022-2023 montrent la nécessité d'un suivi des débits en période hivernale, même si les pompages sont limités pendant cette période.

Registre de prélèvement

L'article 5 de l'arrêté prévoit que les ICPE et les terrains de golf tiennent un registre de prélèvement dès la mise en place de mesures de restriction. **Nous demandons que le registre soit exigé des autres préleveurs en cours d'eau et dans la nappe d'accompagnement.**

Je vous prie d'agréer Madame la Préfète, l'expression de ma haute considération.

Pour Loiret Nature Environnement,

Véronique Brousse,
Co-Présidente en charge de l'Environnement

